

PROCÉDURE

Demande de l'étudiant : L'étudiant admis à un programme qui croit avoir droit à une reconnaissance des acquis doit en faire lui-même la demande par écrit au Bureau du registraire sur le formulaire prévu à cette fin accompagné des pièces justificatives officielles pertinentes (description des cours ou de l'expérience acquise par l'étudiant, relevé de notes certifié, etc.), et cela le plus tôt possible après l'admission mais au plus tard avant la fin du premier trimestre d'inscription.

Analyse de la demande : Le responsable de programme analyse la demande en consultant les documents pertinents et, au besoin, les personnes compétentes dans les matières concernées afin de déterminer la validité de la demande en regard des objectifs, des cours et des activités du programme auquel est inscrit l'étudiant.

L'attribution : La reconnaissance des acquis ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire.

La transmission à l'étudiant : Le Bureau du registraire transmet une copie des reconnaissances des acquis accordées au directeur de module concerné et à l'étudiant et les fait figurer au dossier de ce dernier. Dans le cas d'un refus, le directeur de module ou le doyen transmet par écrit à l'étudiant et aux personnes concernées la décision ainsi que les motifs qui la justifient.

L'appel : L'étudiant qui se croit lésé lors de l'attribution d'une reconnaissance des acquis peut faire appel; en cas de désaccord entre le directeur du module et l'étudiant, le dossier est transmis au doyen des études qui, après étude, rendra une décision finale et sans appel.

DÉFINITIONS

La reconnaissance des acquis peut donner lieu aux actions suivantes :

1. l'exemption de cours consiste à soustraire l'étudiant à l'obligation de suivre un cours ou une activité donné; les crédits attribués à ce ou ces cours sont accordés à l'étudiant avec la mention K;
2. la substitution de cours consiste à remplacer par d'autres cours ou activités ceux prévus au programme de l'étudiant;
3. le transfert de cours consiste à porter sur le relevé de notes de l'étudiant, pour un programme donné, les résultats d'un cours ou d'une activité déjà réussi à l'Université du Québec en Outaouais dans le cadre d'un programme terminé. Les cours pouvant faire l'objet d'un transfert doivent avoir le même sigle ou son équivalent;
4. l'intégration consiste à intégrer au dossier de l'étudiant, pour un programme donné, les acquis antérieurs à son admission correspondant à certains objectifs du programme.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

- En aucun cas l'Université n'accorde de diplôme par voie de reconnaissance des acquis.
- Aucun étudiant admis à un programme de baccalauréat ou de maîtrise ne peut se voir accorder en reconnaissance des acquis plus des deux-tiers des crédits du programme; aucun étudiant admis à un programme de certificat ou de diplôme ne peut se voir accorder en reconnaissance des acquis plus de la moitié des crédits du programme.
- Les études de niveau collégial général ne donnent pas lieu à des exemptions ni à des intégrations; les études de niveau collégial professionnel peuvent conduire à des exemptions ou à des substitutions ou encore faire l'objet d'intégration. Aucune exemption ne peut être accordée pour les cours où la note obtenue est soit un «D», un «D+», un «C-» ou équivalent.
- Dans le cas d'un changement de programme ou de réouverture de dossier, les cours ayant fait l'objet de reconnaissance des acquis dans l'ancien programme deviennent caduques. Ainsi, l'étudiant doit présenter une nouvelle demande de reconnaissance des acquis pour le nouveau programme.
- Les travaux dirigés, les travaux de recherche, les mémoires, les thèses ou la réalisation d'une œuvre exigés dans un programme ne peuvent donner lieu à une reconnaissance des acquis.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Lorsque l'expérience professionnelle peut donner lieu à la reconnaissance des acquis, deux approches complémentaires sont utilisées :

1. détermination du niveau de formation, de connaissances ou de savoir-faire acquis en fonction du ou des cours à reconnaître;
2. analyse de l'expérience professionnelle en fonction des objectifs du programme et du cadre théorique nécessaire pour structurer la formation, les connaissances et les savoir-faire acquis.

DEMANDE DE L'ÉTUDIANT

L'étudiant doit remplir le formulaire « Demande de reconnaissance des acquis et, s'il y a lieu, le formulaire « Demande d'équivalence(s) pour expérience professionnelle pertinente » disponibles sur le site Internet de l'UQO (dans la section *Autres services* du Guichet étudiant) et fournir les documents exigés.